



PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

**ARRETÉ n° 32-2019-08-05-005**  
**portant interdiction des prélèvements d'eau**  
**à partir des cours d'eau non-réalimentés du département du Gers**

**La Préfète du Gers**  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (SAGE Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (SAGE Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté cadre départemental plan de crise Adour gersois du 03 octobre 2013, portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU les observations faites par l'Agence Française de Biodiversité lors de sa tournée ONDE des 23 et 24 juillet 2019, identifiant 60 % des cours d'eau non-réalimentés avec un écoulement visible faible et 40 % avec un écoulement non visible et assec ,

VU que les prélèvements à usage irrigation ne sont pas autorisés, à partir des cours d'eau non-réalimentés, dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers;

VU que le remplissage des plans d'eau, à partir des cours d'eau non-réalimentés, ne sont pas autorisés dans les plans annuels de répartition des bassins de la Neste et rivières de Gascogne et de l'Adour sur le département du Gers ;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### Article 1 : Dispositions générales

À l'exception des prélèvements dans les cours d'eau réalimentés, listés en annexe, tous les prélèvements à usage domestique et de loisirs, sont interdits dans le département.

### Article 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés sur les cours d'eau non-réalimentés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles,
- les piscicultures.

### Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus sauf abrogation.

### Article 4 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de 5<sup>e</sup> classe.

### Article 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans toutes les communes du département ;
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, la sous-préfète de Mirande, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 5 AOUT 2019



Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

## Annexe – Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers

Adour et ses canaux
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Boues
Cabournieu
Douze
Gélise
Gers
Gesse
Gimone
Guiroue
Les Lées
Lizet
Marcaoue
Midour
Osse
Riberette
Save